

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2016



Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Veille P. 117 À 118

## Doctrine

### P. 120 L'assurance protection juridique à l'épreuve de *Solvabilité II*

■ Afin de faciliter l'accès aux activités d'assurances et leur exercice, il était nécessaire de supprimer les différences entre les législations des États membres de l'Union européenne, concernant les règles auxquelles les entreprises d'assurance sont soumises. Par conséquent, un cadre juridique devait être mis en place pour permettre à ces entreprises de mieux évaluer les risques encourus et mieux garantir leurs engagements liés à l'exercice de leur activité.

■ La nouvelle directive *Solvabilité II* va-t-elle réussir à harmoniser tant les règles juridiques que prudentielles en ce qui concerne l'activité d'assurance protection juridique ?

par Xavier de Launois et Guillaume Brunel

## Commentaires

### Assurances en général

#### P. 126 Preuve du contenu du contrat d'assurance : divisibilité ou indivisibilité des conditions particulières et générales

■ Contrat d'assurance ; Contenu de la garantie ; Demande de paiement formulée par l'assuré ; Preuve des clauses du contrat ; Charge ; Assuré (oui) ; Assuré ne produisant que les conditions particulières faisant des renvois aux clauses des conditions générales ; Pas de production des conditions générales par l'assuré ; Défaillance dans la charge de la preuve ■ Exclusion ; Opposabilité ; Conditions spéciales jointes aux conditions particulières ; Opposabilité à l'assuré (oui) ; Exclusion située dans les conditions générales ; Conditions générales non jointes aux conditions particulières ; Absence d'approbation formelle de la part de l'assuré ; Inopposabilité de l'exclusion

par Anne Pélissier

#### P. 129 La déclaration de risque spontanée demeure une déclaration au sens du Code des assurances

■ Déclaration du risque ; Fausse déclaration intentionnelle ; Questionnaire préalable écrit ; Nécessité (non) ; Déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative ; Prise en compte (oui) ; Caractère spontané et mensonger des déclarations ; Nullité du contrat d'assurance

par Jérôme Kullmann

**P. 131** Faculté de résiliation périodique : pas de sanction contractuelle, même pour les assurés non-particuliers

■ Résiliation du contrat d'assurance ; Risques autres que ceux des particuliers ; C. assur., art. L. 113-12 ; Dérogation contractuelle à la périodicité ; Faculté des parties (oui) ; Clause prévoyant la réduction de la garantie en cas de résiliation par l'assuré ; Limitation du droit de l'assuré de résilier au terme convenu ; Clause illicite

par Jérôme Kullmann

## Assurance automobile

**P. 134** Un tiers payeur finlandais peut intervenir dans l'instance introduite par la victime contre l'assureur du responsable si leur demande est étroitement liée

■ Tiers payeur étranger ; Règlement (CE) n° 44/2001, art. 6, point 2 ; Compétence judiciaire ; Action en intervention intentée par un tiers payeur contre une partie à un procès devant le tribunal saisi de la demande originaire ; Nécessité d'un lien étroit

par James Landel

**P. 137** La loi applicable au lieu de survenance du dommage direct régit également l'indemnisation des victimes par ricochet, quel que soit leur État de résidence

■ Victimes transfrontalières ; Conflit de lois ; Règlement (CE) n° 864/2007, dit « Rome II », art. 4, paragraphe 1 ; Préjudices subis par le parent proche d'une victime décédée dans un accident de circulation ; Conséquences indirectes du fait dommageable (oui) ; Loi applicable : pays de survenance de l'accident

par James Landel

## Assurance construction

**P. 141** EPERS : fabrication « sur mesure » : critère suffisant ou nécessaire ?

■ Assurance de responsabilité décennale ; EPERS ; Panneaux d'isolation ; Produits indifférenciés produits en grande quantité, non fabriqués spécifiquement pour le chantier ; EPERS ; C. civ., art. 1792-4 (non)

par Jean-Pierre Karila

**P. 145** L'assureur de responsabilité décennale d'une piscine ne peut légalement limiter sa garantie aux seuls dommages affectant la structure de la piscine

■ Assurance de responsabilité décennale ; Clauses-types ; C. assur., art. A. 243-1 ; Contrat d'assurance ; Garanties au moins équivalentes ; Piscine ; Revêtement rugueux ; Ouvrage impropre à sa destination ; Clause limitant la garantie aux seuls défauts de solidité affectant la structure ; Clause réputée non écrite

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de personnes

**P. 147** La garantie « décès » ne constitue pas une prestation différée

■ Assurance groupe employeur ; Garantie décès ; Prestation différée (non) ; Clause fixant la fin de la garantie ; Cessation de la garantie à la date d'effet de la retraite du régime général de la sécurité sociale ; Clause valable ; Garantie non due

par Luc Mayaux

## Assurances de responsabilité civile

**P. 149** Étendue de la garantie dans le temps et déclaration du sinistre

■ Risque garanti ; Garantie ; Étendue temporelle ; Clause subordonnant la garantie à une déclaration à l'assureur pendant la période de validité du contrat ; Fait générateur du dommage ; Fait commis pendant la période de validité du contrat ; Conséquences apparues après la résiliation du contrat ; Absence de déclaration du sinistre ; Circonstance indifférente ; Clause écartée ; Garantie due

par Luc Mayaux

## Assurances de risques divers

**P. 151** La détention d'un contrat de protection juridique est sans effet sur la détermination des honoraires dus à l'avocat de l'assuré

■ Assurance protection juridique ; Honoraires de l'avocat ; Absence de convention ; Fixation ; Critères ; Critères fixés par la loi du 31 décembre 1971, art. 10

par Bernard Cerveau

